

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet éolien des Gorges de la Haute
Dordogne sur les communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc
et Saint-Pantaléon-de-Lapleau (19)**

n°MRAe 2022APNA93

dossier P-2022 12840

Localisation du projet : Communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société CE Gorges de la Haute-Dordogne
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Corrèze
En date du : 24 juin 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale -ICPE
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 août 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Raynald VALLEE, Pierre LEVAVASSEUR

I. Contexte, présentation du projet et enjeux

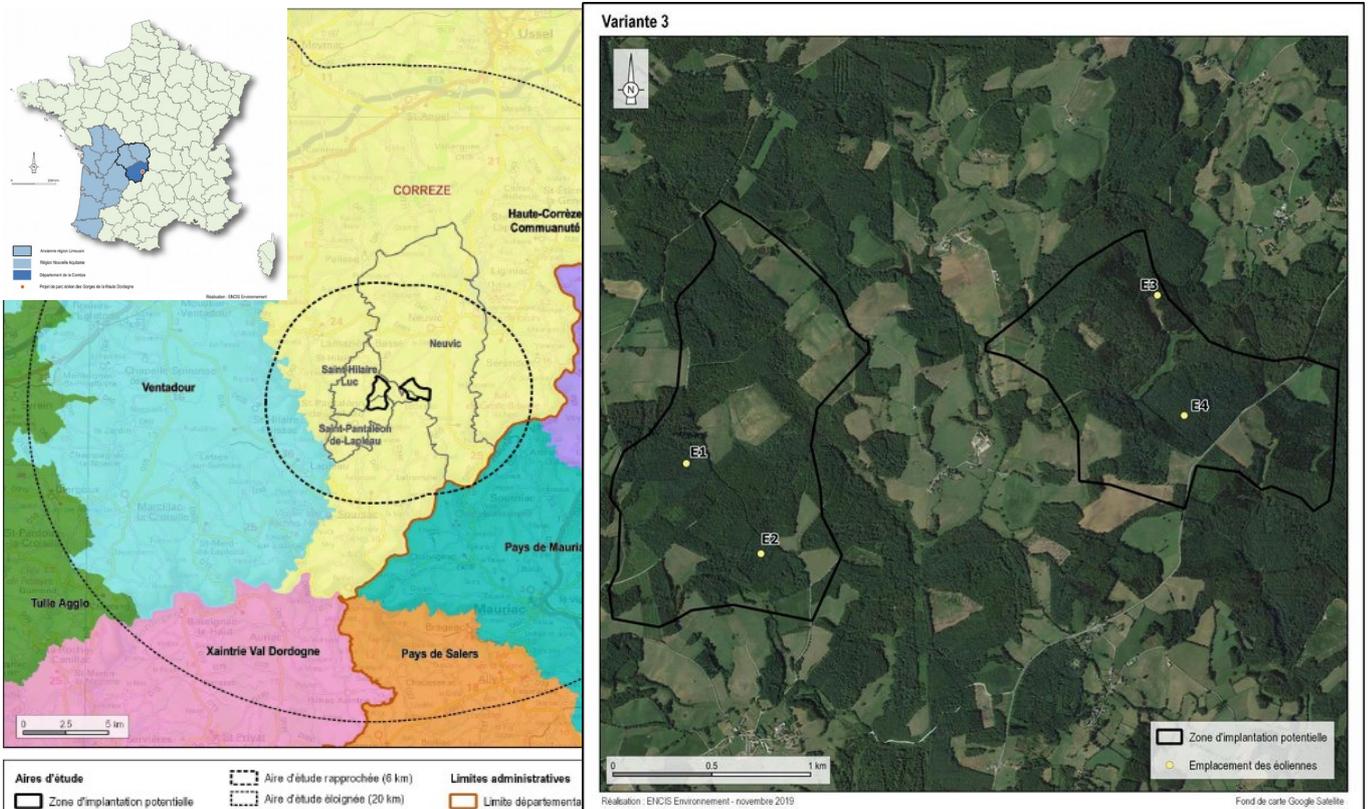
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre éoliennes dans les communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau à l'est du département de la Corrèze. Les communes d'accueil du projet font partie de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté.

Le parc sera composé d'éoliennes de type V150 du fabricant VESTAS d'une puissance unitaire de 4,2 MW, et pourra délivrer une puissance totale maximale de 16,8 MW. Ces éoliennes ont un moyeu¹ situé à 123 m de hauteur, et un rotor de 150 m. Leur hauteur totale est de 200 m en bout de pale. Le bas des pales est situé à 48 m du sol.

La zone d'implantation potentielle est située sur le haut plateau corrézien, en contrebas du plateau de Millevaches. Elle est principalement occupée par des boisements, mais aussi par quelques prairies. Les altitudes s'échelonnent de 557 à 630 m.

Le projet comprend :

- l'installation d'un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enterrés pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison ;
- un défrichement préalable total d'environ 4,13 hectares.



Le tracé du raccordement électrique externe du parc éolien jusqu'au poste-source sera défini lors de l'étude qui sera réalisée par ENEDIS une fois l'autorisation obtenue. L'étude présente en pages 241 et 299 un tracé prévisionnel d'une longueur de 6,6 km vers le poste source de Beche, pressenti comme le poste de raccordement probable, situé à environ 5,7 km à vol d'oiseau du poste de livraison sur la commune de Neuvic.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement et la démarche "ERC" l'accompagnant devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont donc attendues sur ce point.

1 Axe de rotation des pâles

L'exploitation du parc est prévue pour une période de 15 ans. Le dossier précise qu'à l'issue de cette durée l'exploitant a trois possibilités : une prolongation d'exploitation, un remplacement des aérogénérateurs existants dans le cadre d'une nouvelle demande d'exploitation, ou le démantèlement du parc.

Procédures relatives au projet

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève en effet du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement² (ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement³ et d'une autorisation préalable de défrichement.

Enjeux

Le projet s'implante au milieu de boisements, dans un secteur présentant des caractéristiques de milieux humides à proximité des raccordements inter-éoliennes.

De nombreuses zones d'habitations (cf. cartes ci-dessous) sont situées à moins d'un kilomètre du projet. L'étude d'impact relève la richesse des milieux naturels de la zone d'implantation et des périmètres d'effets du projet. Elle relève aussi des impacts importants sur le paysage pour certains hameaux situés à proximité du parc.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, le présent avis porte principalement sur la prise en compte des enjeux suivants retenus par la MRAe :

- les milieux naturels et la biodiversité (flore, faune dont l'avifaune et les chiroptères) ;
- le milieu humain (paysage et bruit) ;
- la justification du site.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte un dossier initial daté de juillet 2020 (étude d'impact, résumé non technique, étude écologique, étude paysagère, étude acoustique, étude de dangers) complété en partie en mars 2022 (mise à jour de l'annexe 1 « volet milieux naturels » et de l'évaluation Natura 2000) à la suite d'une demande de compléments en date du 3 juin 2021 de la préfète de Corrèze. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique apparaît clair pour l'information du public. Cependant, pour plus de clarté, des cartes de synthèse intégrant l'implantation des éoliennes, les enjeux et les impacts pourraient être ajoutées.

La MRAe relève que les mises à jour de mars 2022 n'ont été intégrées ni à l'étude d'impact ni au résumé non technique. La MRAe préconise de mettre à jour ces documents pour la bonne information du public.

Milieu physique

Le « projet éolien des Gorges de la Haute Dordogne » prend place sur le plateau corrézien, au sud du plateau de Millevaches. La topographie au sein de la ZIP⁴ est irrégulière avec une altimétrie variant entre 557 m et 630 m NGF. Le relief du plateau est creusé par le ruisseau du Pont Aubert entre les deux zones composant la ZIP, ainsi que par plusieurs petits ruisseaux temporaires sur les deux zones. Des pentes assez importantes sont notées, notamment dans la partie est.

Le secteur du projet relève du SDAGE⁵ 2022-2027 Adour-Garonne. Au niveau local, le site est dans le périmètre du SAGE Dordogne Amont en cours d'élaboration. Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection n'est présent sur le site du projet. La zone d'implantation potentielle est située dans le bassin versant du lac (baignade) de Pont Aubert à Soursac.

Les communes de Neuvic, Saint-Hilaire-Luc et Saint-Pantaléon-de-Lapleau sont situées en zone de sismicité 1, qui correspond à un aléa faible. D'après le dossier départemental des risques majeurs de la Corrèze (DDRM 19) de 2018 et le portail georisques.gouv.fr, les communes concernées par le projet ne sont soumises à aucun risque naturel majeur. Concernant le risque incendie, le pétitionnaire précise qu'il suivra les conditions de sécurité incendie prescrites par le service d'incendie et de secours de la Corrèze.

2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

3 Rubrique 1. d) « Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »

4 Zone d'implantation potentielle

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Selon le dossier, la consultation de la base de données BASOL⁶ n'a révélé aucun site recensant les sols pollués connus ou potentiels au sein de la ZIP. Cependant le dossier ne précise pas si des sites relevant de la base de données BASIAS⁷ se trouvent au sein de l'aire d'étude immédiate.

Milieu humain et paysage

La communauté de communes Haute-Corrèze Communauté regroupe 71 communes membres et compte 33 706 habitants en 2015 (INSEE, RP 2015) avec une densité de population faible de 18,6 hab./km². Neuvic est la plus importante des trois communes d'implantation, à la fois en termes de population et d'activités économiques.

Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres des éoliennes. On peut noter la présence de nombreux hameaux autour de la zone d'implantation potentielle (voir cartographie page 5 de cet avis).

Concernant le bruit, une étude acoustique⁸ a été confiée au bureau d'études Delhom Acoustique. Les niveaux de bruits résiduels (situation sans le projet) sont en adéquation avec le type d'environnement existant dans l'AEI (rural et boisé).

Les activités principales sont la sylviculture et l'agriculture, essentiellement des prairies utilisées pour le fourrage et l'élevage bovin.

Concernant le tourisme, plusieurs sites sont présents dans l'AER⁹ (rayon compris entre 1 et 6 km), dont le lac de la Triouzone qui abrite une base de loisirs. L'offre touristique est assez restreinte dans un rayon de un kilomètre, avec la présence de trois hébergements de vacances et de chemins de randonnées.

L'étude précise que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques et aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de sa zone d'implantation.

Les communes de Saint-Hilaire-Luc et de Saint-Pantaléon-de-Lapleau ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme, seule celle de Neuvic fait l'objet d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 janvier 2014.

L'étude d'impact précise que le projet est compatible avec les règlements nationaux d'urbanisme pour les éoliennes E1 et E2 situées sur les communes de Saint-Hilaire-Luc et de Saint-Pantaléon-de-Lapleau. En revanche, les éoliennes E3 et E4 sont situées en zone naturelle N du PLU de la commune de Neuvic. Le règlement du PLU de Neuvic précise que les installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec une activité agricole ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages. Selon ce règlement, le pétitionnaire doit pouvoir apporter les éléments permettant de justifier la non atteinte du projet aux espaces naturels (défrichement et impacts possibles pour la flore et la faune) et aux paysages (impact des aérogénérateurs au dessus du couvert forestier du site).

La MRAe recommande au pétitionnaire d'apporter des justifications plus étayées concernant la compatibilité de son projet avec le règlement de la zone naturelle du PLU de Neuvic.

En termes d'enjeux paysagers, le territoire se découpe en trois parties : les hauts plateaux corrèziens au nord de la vallée de la Dordogne, les gorges de la Dordogne, et au sud le plateau de la Xaintrie et du pays de Sumène. Les hauts plateaux sont boisés, ce qui limite l'étendue des vues. Les gorges de la Dordogne sont encaissées, ce qui limite les situations de visibilité. Ses rebords sont boisés et ne permettent pas non plus de covisibilités directes.

Il faut s'éloigner sur les plateaux de part et d'autre pour pouvoir percevoir la ZIP qui est en majorité composée de boisements qui s'intercalent avec quelques prairies.

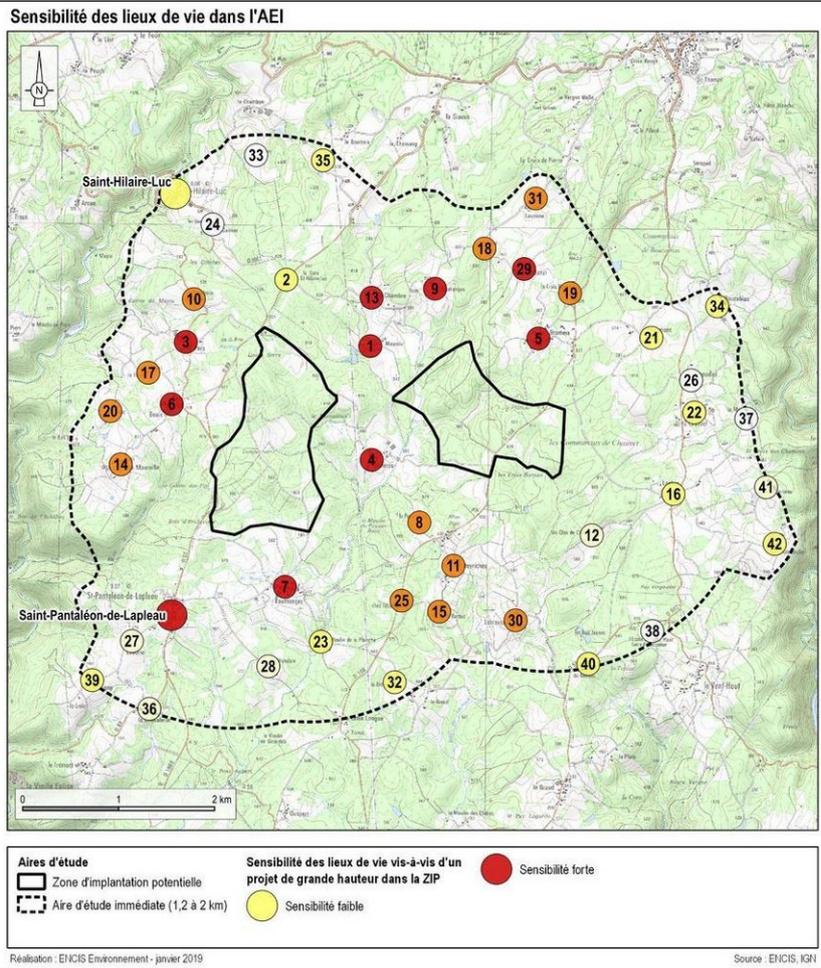
Les lieux de vie se localisent pour la plupart sur les secteurs les plus élevés des plateaux. Ils sont généralement entourés par des prairies associées à une trame bocagère qui limitent l'étendue des vues. Neuf hameaux présentent des sensibilités fortes selon le dossier (voir cartographie ci-après), principalement du fait de leur proximité avec la zone d'implantation potentielle. Il s'agit des hameaux de Maureix, Pers, Junières, Brameix, Bouix, Rouffanges, Péseranges, la Chambre et Le Battut.

6 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

7 Inventaire des anciens sites industriels

8 Annexe 4 du dossier : rapport d'étude acoustique de juillet 2022

9 Aire d'étude rapprochée : le périmètre varie suivant les milieux analysés



Sensibilité des lieux de vie dans l'AEI, étude d'impact page 141

Milieux naturels et biodiversité¹⁰

L'étude de zonage écologique révèle un secteur riche, avec 37 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et huit sites Natura 2000. 24 sites naturels présentent un intérêt notable sur le plan avifaunistique ou chiroptérologique.

Le projet est situé entre les deux parcs naturels régionaux, celui de Millevaches en Limousin et celui des Volcans d'Auvergne.

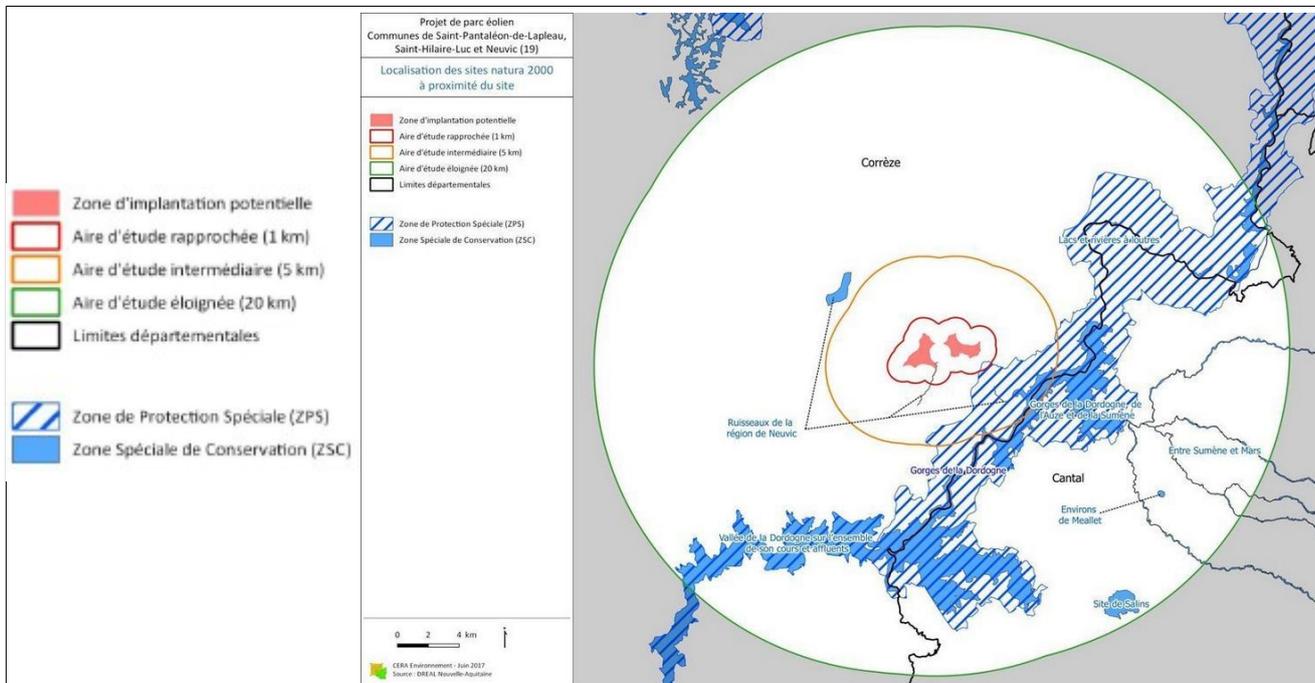
La plupart des zones Natura 2000 sont situées dans l'aire d'étude éloignée (cf. carte page suivante) entre 5 et 20 km. Les ZNIEFF de type I n°740120093 « Ruisseau du Pont Aubert » et de type II n°740006114 « Vallée de la Luzèges » interceptent la zone d'implantation potentielle.

Le site d'étude est inclus dans les grands ensembles de la trame verte et bleue, où la continuité écologique semble bien préservée, notamment au niveau de l'entité ouest de la ZIP (cartographie page 148 de l'étude d'impact).

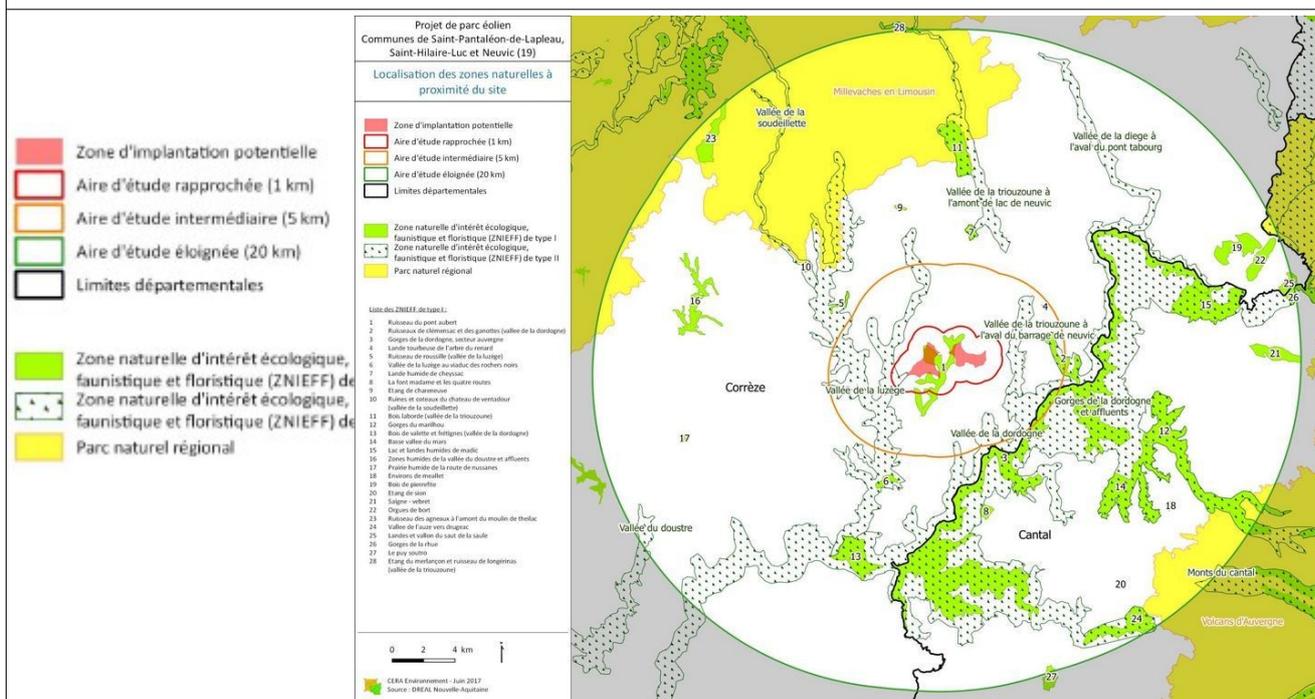
L'étude précise que les enjeux du site d'étude liés au zonage écologique du secteur semblent assez forts.

La caractérisation des zones humides a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

¹⁰ Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Localisation des sites Natura 2000, étude d'impact page 146



Localisation des zones naturelles, étude d'impact page 147

Concernant les habitats naturels et la flore, 273 espèces et sous-espèces ont été inventoriées dans l'aire d'inventaire (dans un rayon de 20km maximum autour de la ZIP), dont trois présentent des statuts de protection : la Droséra à feuilles rondes, la Siméthris de Mattiazzi et la Petite pyrole. Seize espèces disposent également d'un statut de conservation défavorable (étude d'impact page 150). L'enjeu est globalement fort, lié à la présence d'habitats naturels et de plantes patrimoniales, dont la présence assez importante de stations de Siméthris de Mattiazzi sur une partie de la zone d'étude (zone sud de la partie ouest de la ZIP, cartographie page 80 de l'étude écologique).

Concernant l'avifaune :

- les observations en période de migration pré-nuptiale (cartographie page 98 de l'étude écologique) ont permis la détection sur la zone potentielle d'implantation de huit espèces, dont deux espèces migratrices de la liste rouge nationale, ainsi que des espèces déterminantes en Limousin (Hirondelle

rustique, Pipit des arbres, Pipit farlouse et Tarin des Aulnes) ;

- en période de nidification, 65 espèces ont été contactées. Le site est fréquenté par un cortège d'espèces patrimoniales certain, avec sept espèces d'intérêt communautaire, dont l'Aigle botté, la Bondrée apivore, le Milan royal ou encore le Milan noir. L'étude précise page 172 que « si les menaces concernent principalement la perte d'habitat et le dérangement en période de reproduction pour les petites espèces, (Alouette lulu, Pic mar, etc...), elles s'ajoutent au risque de collision pour les rapaces et grands voiliers qui survolent la zone d'étude et y chassent, et notamment pour le Milan noir, la Buse variable ou encore le Faucon crécerelle, qui se reproduisent au sein de la zone d'étude ou à proximité et fréquentent régulièrement voire quotidiennement la zone » ;
- au moins 20 espèces d'oiseaux ont été observées lors du suivi de la migration post nuptiale, en migration active ou en stationnement. Plusieurs espèces patrimoniales y ont été observées, globalement en faibles effectifs (Bergeronnette printanière, Busard des roseaux, Cigogne noire, Circaète Jean-le-Blanc, Gobemouche noir, Hirondelle de fenêtre ou encore Pipit des arbres). Cependant, d'autres espèces patrimoniales ont été contactées en effectifs plus importants (Bondrée apivore ou Milan royal par exemple).

La ZIP constitue ponctuellement une voie de migration à l'automne. Les données associatives répertorient plusieurs espèces à forts enjeux aux alentours de la zone potentielle d'implantation, comme le Milan royal qui a été contacté dans le cadre des inventaires de cette étude.

L'étude conclut que c'est en période de reproduction que les enjeux relatifs aux pertes d'habitats sont les plus importants pour l'avifaune, et auront le plus d'impact négatif sur la reproduction des espèces à enjeu très fort à modéré (boisements, notamment les plus âgées) ainsi que la destruction des habitats de chasse des rapaces (milieux ouverts).

Concernant les chiroptères¹¹, les inventaires réalisés montrent qu'une diversité assez forte en chauves-souris vient transiter ou chasser sur la zone et ses abords. Au moins 20 espèces distinctes de chiroptères ont été contactées sur les 26 présentes dans la région. Parmi ces espèces, plusieurs ont un statut de conservation¹² défavorable à l'échelle nationale ou régionale (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Noctule commune, ...). Certaines sont connues pour voler à hauteurs de pâles, les rendant particulièrement vulnérables aux collisions avec les éoliennes, notamment la Sérotine commune, les Noctules ou les Pipistrelles.

Des enregistrements en altitude (90 m) recensent au moins 11 espèces dont les plus contactées sont la Pipistrelle commune (31,3% des contacts), la Noctule de Leisler (21%), la Grande Noctule (18,3%), la Pipistrelle de Nathusius (9,5%) et la Noctule commune (7,4%).

L'étude écologique précise que les enjeux chiroptérologiques sur la ZIP sont globalement assez forts, en raison de la diversité spécifique relevée et de la présence d'espèces menacées (noctules, pipistrelles).

III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant le sol et le sous-sol du site, l'étude d'impact précise que les effets du projet sont une imperméabilisation et un compactage localisés, et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects. L'impact du projet est considéré comme faible sur les sols et sous-sols.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux et en phase d'exploitation (mesures C3, C4, C5, C7 et C8), portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, la gestion des opérations de maintenance, la gestion des eaux de chantier, visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

L'exploitation du parc éolien des Gorges de la Haute Dordogne est prévu pour produire environ 32 100 MWh par an, permettant théoriquement d'éviter l'émission d'environ 1 830 tonnes de CO₂ par rapport au système électrique français¹³. L'impact du fonctionnement du parc éolien des Gorges de la Haute Dordogne sur le climat apparaît ainsi positif sur le long terme (durée de l'exploitation).

11 Chauves-souris

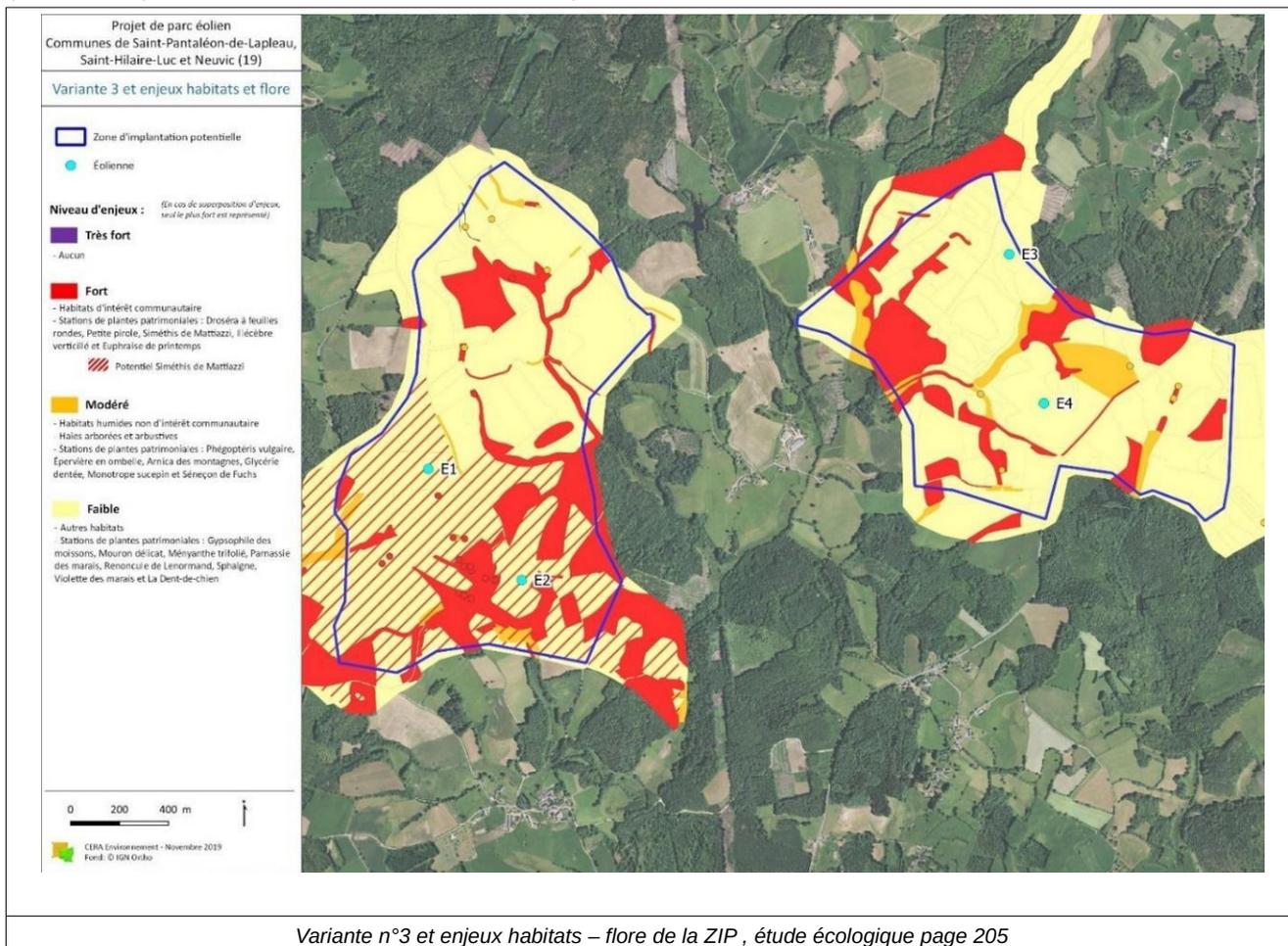
12 Le statut de conservation d'une espèce est un indicateur permettant d'évaluer l'ampleur du risque d'extinction de l'espèce à un instant donné

13 Bilan GES de l'ADEME, le coefficient d'émission de gaz à effet de serre par les installations de production d'électricité françaises est d'environ 57g éq.CO₂/kWh₃₃ en 2018

Milieu naturel et biodiversité

Les éoliennes sont implantées dans ou à proximité de zones boisées, créant des impacts significatifs sur ces zones.

Concernant la flore et les habitats, les principaux impacts identifiés sont la destruction d'habitats sur environ 5,1 ha. L'étude précise que cela concerne des habitats à enjeu faible (plantation de résineux), mais aussi des milieux d'intérêt communautaire sur de faibles surfaces (moins de 100 m² pour une surface de lande sèche et de hêtraie-chênaie à houx). Le dossier relève la zone favorable (voir cartographie ci-dessous) à la présence de la Siméthys de Mattiazzi, espèce déterminante ZNIEFF¹⁴, dont une trentaine de stations sont situées à proximité immédiate des travaux de construction des éoliennes E1 et E2. Des inventaires complémentaires menés pour cette espèce, en mai et juin 2019, ont conduit à modifier le projet pour éviter ces stations et la mesure de réduction R2 met en défens les stations recensées pour éviter leur destruction. Cette mise en défens devra être réalisée en juin, période la plus propice à l'observation des plants. Toutefois, et malgré ces précautions, le pétitionnaire ne peut écarter le risque que d'autres stations soient découvertes lors des balisages amont (mesure R2), sur la zone même des travaux d'implantation des éoliennes.



La MRAe relève que la zone de présence de la Siméthys de Mattiazzi n'est pas favorable à l'implantation d'éoliennes et qu'un évitement de cette zone aurait été plus adéquat. Elle rappelle également au pétitionnaire que si la présence d'individus de Siméthys de Mattiazzi était constatée sur la zone des travaux, leur arrachage devrait nécessiter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

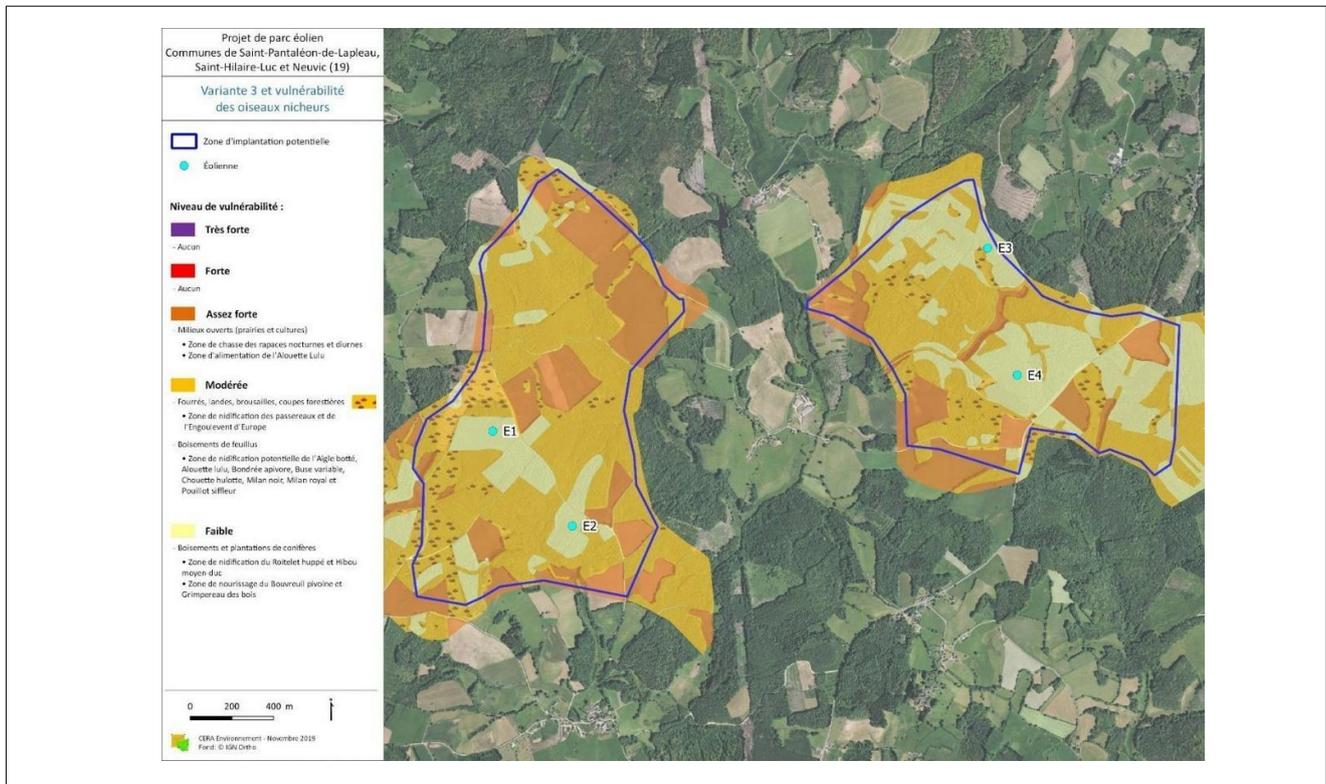
Les secteurs humides sont rares à proximité de l'emprise du projet. Cependant plusieurs ont été identifiés dans l'entité est, le long du linéaire prévu pour le passage du raccordement électrique entre les éoliennes E3 et E4. Le pétitionnaire prévoit des mesures (C5, C26 et C30) pour limiter les impacts des chemins d'accès et du raccordement électrique interne qui traverseront ou jouxteront ces milieux.

L'étude d'impact n'aborde pas spécifiquement la présence d'ambrosies au sein de l'aire d'étude. Cependant le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction contre le développement et la dissémination de plantes exotiques invasives (C27 et C28). L'ambrosie devrait aussi être concernée par ces mesures.

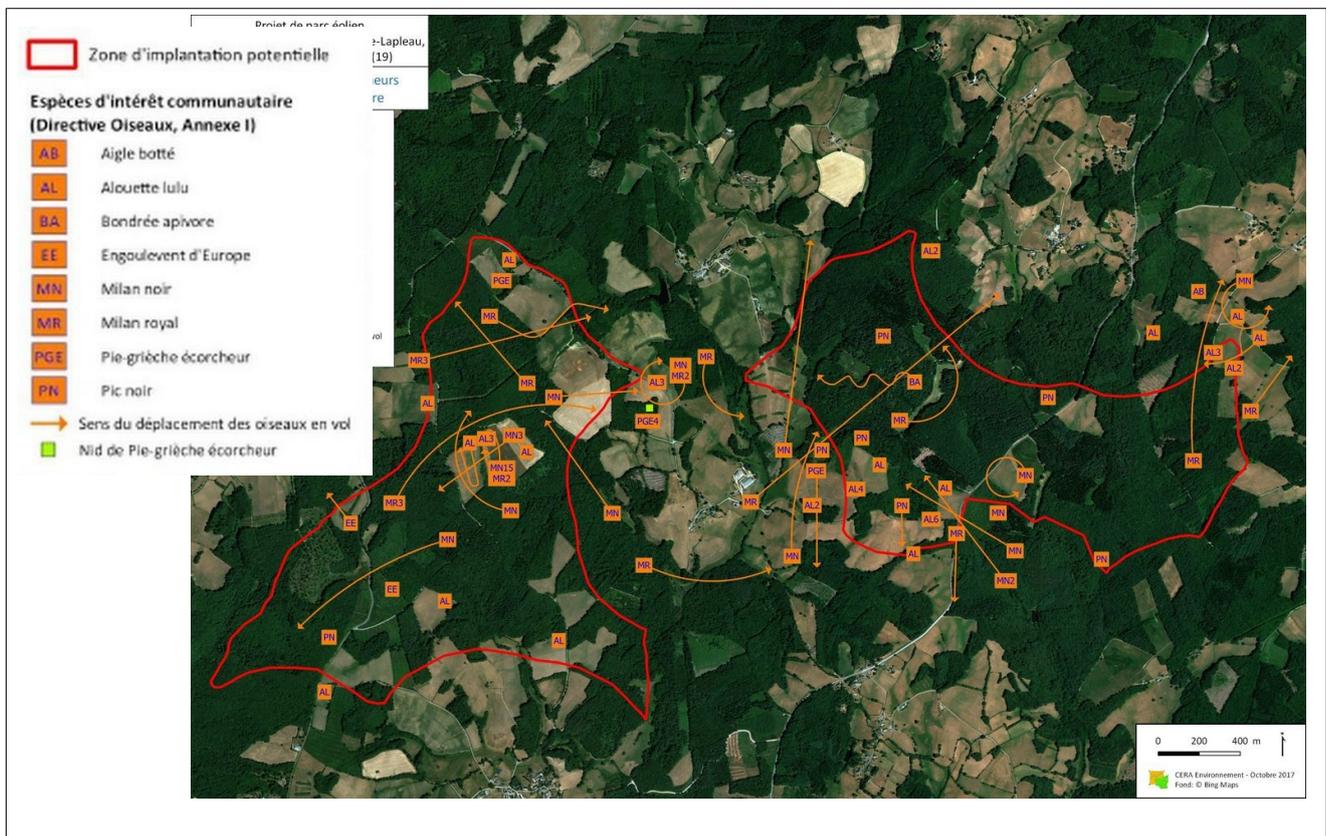
14 espèces suffisamment intéressantes pour montrer que le milieu naturel qui les héberge présente une valeur patrimoniale plus élevée que les autres milieux naturels environnants

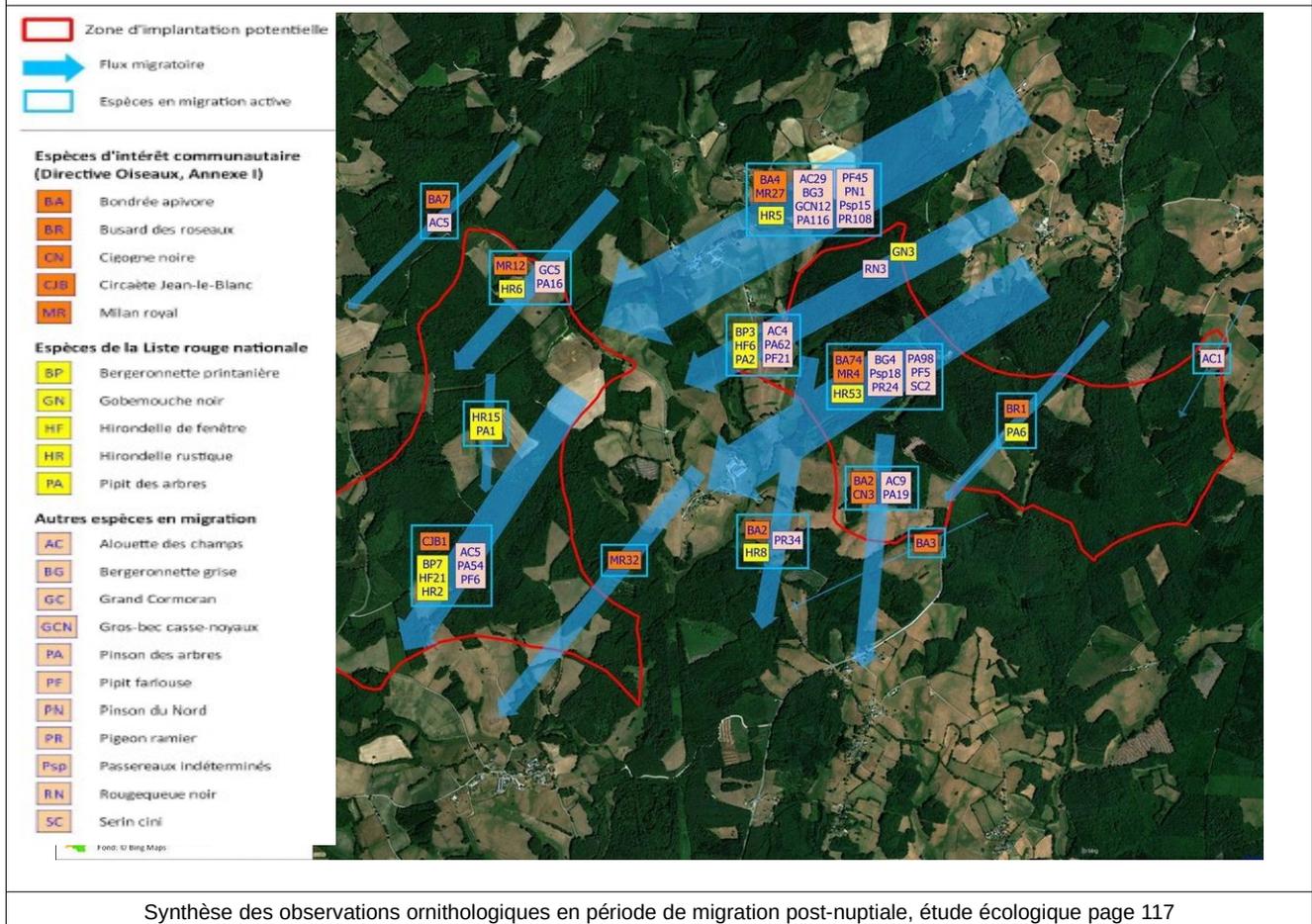
Concernant l'avifaune :

L'étude évalue des niveaux d'enjeux « forts à modérés » pour 24 espèces d'oiseaux et estime leur vulnérabilité à l'éolien « modérée à forte » pour 13 d'entre elles. Elle conclut pourtant à des impacts « faibles à négligeables » pour ce taxon. Au vu des constats du diagnostic écologique, cette conclusion ne semble pas correctement justifiée surtout pour le milan royal (voir cartographies ci-dessous). La MRAe demande que le dossier soit complété par un argumentaire technique de nature à apporter les justifications nécessaires pour expliquer la contradiction entre la présence d'enjeux « forts » et l'absence d'impact notable avancée (voir cartographies ci-dessous).



Variante n°3 et vulnérabilité avifaune de la ZIP, étude écologique page 206





Synthèse des observations ornithologiques en période de migration post-nuptiale, étude écologique page 117

De plus, le dossier ne présente aucune mesure de réduction du risque de la mortalité de l'avifaune liée aux éoliennes en fonctionnement. Pour les espèces à grand rayon d'action (rapaces), dont la maturité biologique est de plusieurs années et le nombre de petit d'environ un par an, la destruction, le dérangement ou l'effet barrière des éoliennes en mouvement, ont un impact sur la population. Les seules mesures prévues par le pétitionnaire sont la mise en place d'un îlot de sénescence (E15), le suivi environnemental post-implantation de la mortalité de l'avifaune (E16) et l'adaptation de la période des travaux (C22).

En outre, l'implantation des éoliennes nécessite le défrichage et l'élagage de boisements de feuillus et de haies (environ 0,34 ha de landes sèches et broussailles, 0,22 ha de feuillus, 4,2 ha de boisements de résineux), habitats favorables à la reproduction et au repos de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux et/ou protégées. Or, l'étude ne démontre pas l'absence d'impact des éoliennes en phase exploitation sur la fonctionnalité des habitats pour l'avifaune locale (par exemple par perte d'attractivité ou effet repoussoir), y compris du fait du risque de collision.

La MRAe relève qu'en l'état, l'implantation des éoliennes proposée et l'absence de mesure de réduction d'impact (pas de mesure de bridage pour l'avifaune, notamment), le projet éolien accentue le risque de mortalité d'individus d'espèce protégée de l'avifaune, et augmente les perturbations sur leurs habitats, et qu'en l'état la séquence ERC n'est pas menée à son terme.

Concernant les chiroptères :

Ce cortège d'espèces présente un niveau de sensibilité important vis-à-vis du risque de collision et de barotraumatisme¹⁵. La MRAe relève que l'implantation de toutes les éoliennes ne suit pas les recommandations d'EUROBATS¹⁶ en ce qui concerne l'éloignement des machines vis-à-vis des lisières arborées ou des haies, ce qui conduit à un risque de mortalité significatif sur le parc éolien pour les chiroptères.

15 changement de pression dans l'air provoqué par les pales de l'éolienne qui entraîne des hémorragies internes souvent fatales pour ces petits organismes

16 EUROBATS - Publication Série n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables

Projet de parc éolien
Communes de Saint-Pantaléon-de-Lapleau,
Saint-Hilaire-Luc et Neuvic (19)

Variante 3 et vulnérabilité
des chiroptères

Zone d'implantation potentielle

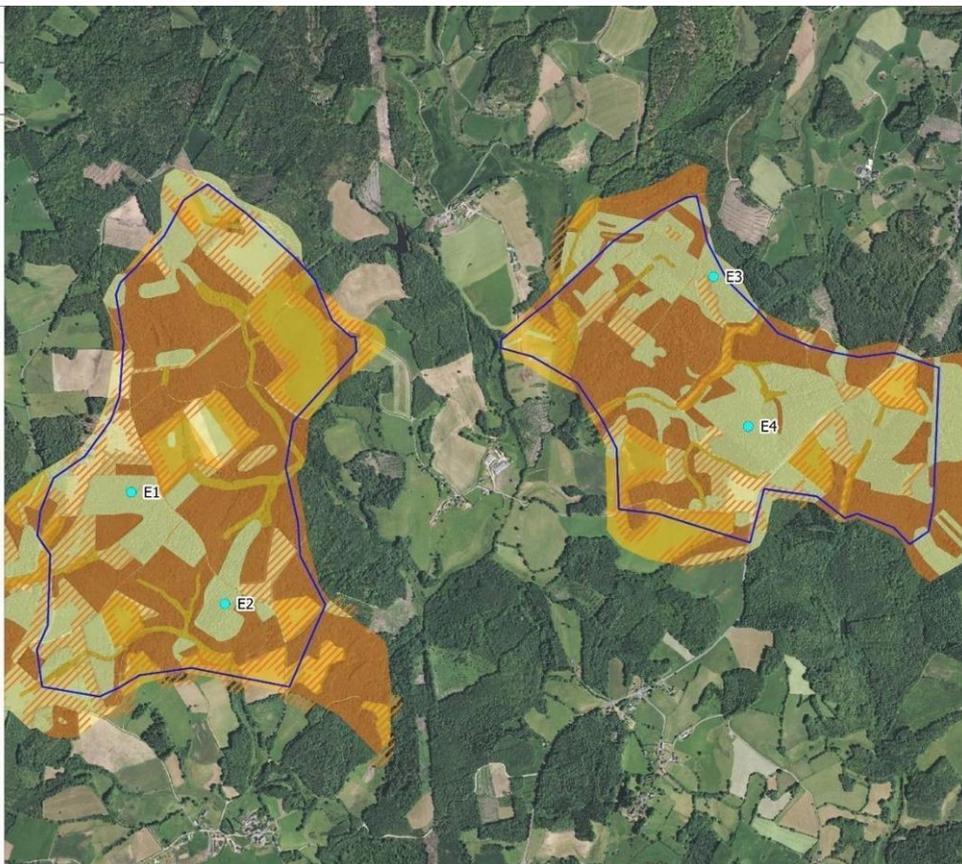
Eolienne

Niveau de vulnérabilité :

- Très forte**
- Aucun
- Forte**
- Aucun
- Assez forte**
Boisements de feuillus et haies :
 - Présence potentielle de gîtes pour les espèces arboricoles
 - Lisières boisées et haies (50 m)
 - Zone de chasse et de transit pour toutes les espèces
- Modérée**
- Milieux humides et milieux ouverts :
 - Zone de chasse et de transit pour toutes les espèces
- Faible**
- Autres habitats : plantations, cultures, fourrés, landes, coupes forestières :
 - Zones peu favorables à la présence de gîtes et à la chasse

0 200 400 m

CERA Environnement - Novembre 2019
Fond : © IGN Ortho



Variante n°3 et vulnérabilité chiroptères de la ZIP, étude écologique page 206

Projet de parc éolien
Communes de Saint-Pantaléon-de-Lapleau,
Saint-Hilaire-Luc et Neuvic (19)

Synthèse des chiroptères en
période de reproduction
(en activité horaire)

Zone d'implantation potentielle

Liste des espèces :

- Barbastelle d'Europe
- Grande Noctule
- Murin d'Alcathoé
- Murin à moustaches
- Noctule commune
- Noctule de Leisler
- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Kuhl
- Sérotine / Noctule
- Sérotine commune
- Chiroptère indéterminé

(Espèces de l'Annexe II de la directive Habitats)
(Espèces de la liste rouge nationale)
(Espèces de la liste rouge régionale)
(Espèces sans statut particulier)

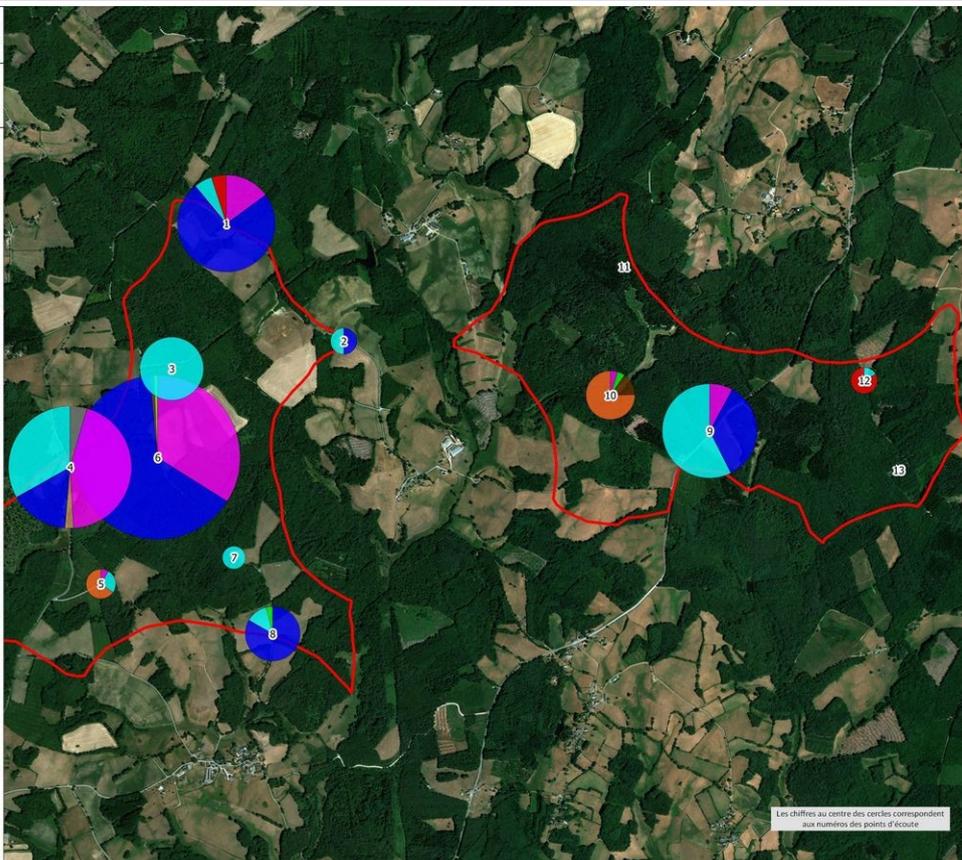
Activité horaire des chiroptères
(La taille des cercles est proportionnelle à l'activité mesurée)

0 150 300

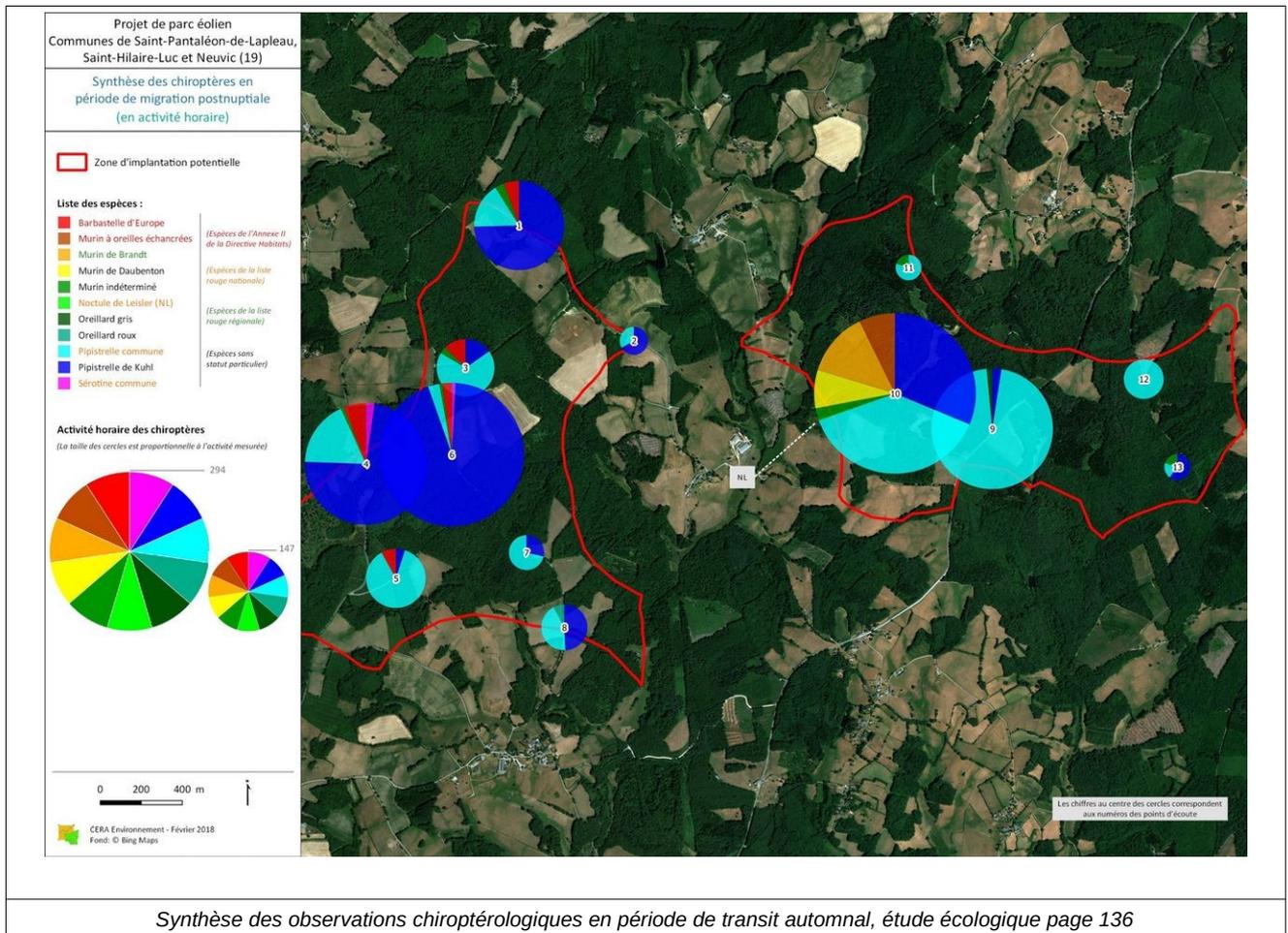
(Pour les valeurs les plus faibles, augmentation de la taille du cercle pour une plus grande lisibilité)

0 200 400 m

CERA Environnement - Juin 2017
Fond : © Bing Maps



Synthèse des observations chiroptérologiques en période de mise-bas, étude écologique page 135



Le porteur de projet prévoit des mesures de bridage nocturne (E14) en phase d'exploitation, qui permettraient selon le dossier de sauvegarder au minimum 70 % des contacts pour chaque espèce. Le taux de mortalité annoncé justifie ainsi un impact non significatif sur la destruction de chiroptères. L'étude juge un niveau d'impact « fort à modéré » pour la Pipistrelle commune, le groupe des Noctules et des Pipistrelles et la Sérotine commune. Malgré ces constats, l'étude évalue un impact résiduel sur ce groupe de faible à négligeable qui ne semble pas adapté au vu de la forte présence et de la forte activité constatée (voir cartographie ci-dessus) par le pétitionnaire sur le site du projet et de sa mesure de bridage qui ne semble pas adaptée au vu des résultats attendus.

Réglementairement, un suivi environnemental du parc doit être mis en place, comprenant notamment un suivi de mortalité des chauves-souris et des oiseaux, au moins une fois par an au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans¹⁷. Le dossier aborde bien cette mesure de suivi.

La MRAe relève que le choix d'implantation des éoliennes ne résulte pas d'un effort d'évitement des impacts suffisant sur la biodiversité. La proximité des éoliennes des haies ou éléments boisés nécessite donc un réexamen.

Compte tenu des risques de mortalité de la faune volante, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de déclencher des mesures de bridage nécessaires à la sauvegarde de ces espèces en les adaptant en fonction des mesures de mortalité observées.

Milieu humain et paysage

Concernant le bruit, une étude acoustique a été établie pour l'état initial sur la base de mesures au niveau de dix emplacements correspondant aux zones habitées proches des sites envisagés, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en quatre phases en période végétative et non végétative, du 21 juin au 3 juillet 2018 et du 14 décembre au 26 décembre 2018. L'étude acoustique présente une rose des vents qui est fondée sur les enregistrements réalisés pendant ces périodes sur un mât de mesure météorologique de 10 m installé dans la zone d'étude.

L'étude acoustique conduit à mettre en œuvre un plan de bridage sur certaines éoliennes en périodes diurne et

¹⁷ Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018 accessible à l'adresse https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

nocturne pour assurer un non dépassement des seuils réglementaires de bruit au niveau des sites de mesures sélectionnés. Cependant, la proximité de quelques résultats d'émergence avec les limites réglementaires, y compris après bridage en période nocturne, doivent attirer l'attention du pétitionnaire sur la sensibilité acoustique au niveau des hameaux ou lieux-dits Esteyriches, Maureix, Junières, Bouix et Brameix 2.

Compte tenu de l'enjeu sonore du projet, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc et de vérifier les niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires.

Concernant le paysage, l'étude précise que les impacts les plus importants concernent les habitations proches :

- cinq hameaux sont assez fortement impactés, principalement du fait de leur proximité au projet. Il s'agit des hameaux de Maureix, Junières, Brameix, Rouffianges et Le Battut, situés principalement au nord du projet ;
- quatre hameaux sont impactés de manière modérée. Trois sont situés au nord d'E3 et E4, en situation dominante : Péseranges, La Croix Neuve et Laussine. Le quatrième est situé au sud, Chez Tisset ;
- Seize hameaux sont impactés faiblement. Les vues depuis ces hameaux sont limitées par la végétation proche et l'emprise du projet est peu importante. Il s'agit de Pers, Bouix, Rouchoux, Esteyriche, La Chambre, La Maureille, Le Battut, Le Theil, Serre, Luc, Le Moulin de la Planche, Labrousse, La Bissière, Bouzabias, Jassot, L'Arbre du Bedeau.

Le pétitionnaire prévoit certaines mesures dont le renforcement de la trame bocagère autour des lieux de vie (E2) pour réduire les impacts.

La MRAe relève que l'étude du choix de l'implantation du projet du point de vue paysager mérite d'être complétée pour mieux prendre en compte les sensibilités les plus fortes des hameaux situés autour de la zone d'implantation potentielle.

Justification du choix du site

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que le site du projet est située en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin de 2013, annulé en décembre 2016 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent mobilisables.

L'étude d'impact ne présente pas les alternatives étudiées pour choisir le site d'implantation. L'étude se limite donc au périmètre de la zone d'implantation potentielle, choisie sans expertise préalable ; au sein de la ZIP l'analyse des enjeux semble suggérer que d'autres choix d'implantation des éoliennes auraient conduit à des impacts moindres.

Plusieurs variantes d'implantation potentielles de sept à quatre éoliennes sont présentées dans la zone sélectionnée. Le choix de la variante « 3 optimisée », à quatre éoliennes, est retenue en raison de son moindre impact sur l'environnement selon le dossier. La MRAe constate que ce choix n'est pas assez justifié, même si la variante « 3 » limitant le nombre d'aérogénérateurs est de fait moins impactante que les autres variantes.

De plus, l'analyse concernant le choix du site et le parti d'implantation des éoliennes apparaît insuffisante au regard des enjeux présents. Le site est défini au sein d'un milieu essentiellement boisé, entrecoupé de parcelles ouvertes et mitoyennes de sites naturels dont les milieux abritent une grande variété d'espèces d'oiseaux et de chiroptères sensibles aux projets éoliens. C'est le choix d'implantation du projet qui semble ne pas répondre au principe de zéro perte nette voire de gain de biodiversité.

À tous ces égards, la MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité¹⁸

La MRAe considère ainsi que la démarche ERC d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, qui doit permettre de justifier un site et une implantation de moindre impact sur l'environnement, n'a pas été pleinement menée. Le parti final retenu présente des impacts dont certains non réductibles ou difficilement compensables, alors même que la démonstration n'est pas faite de

18 Article L 110-1-II-2 : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »

l'absence d'alternatives de moindre impact.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse portant sur l'ensemble des thématiques abordées dans cette étude d'impact et de modifier son projet en conséquence.

Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et ses incidences sont abordés dans l'étude. L'analyse des impacts de cette phase n'appelle pas de remarque.

Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté. L'analyse est proportionnée et ne relève pas de problématique majeure. Il est recensé un seul parc éolien autorisé dans un rayon de 20 km autour du site du projet.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc de quatre éoliennes contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du site. L'étude d'impact s'appuie sur de nombreuses cartographies et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet.

Il ressort du dossier présenté que le projet de parc éolien des Gorges de la Haute Dordogne s'implante dans un secteur boisé à forts enjeux pour la biodiversité notamment pour les espèces de la faune volante. L'absence d'impacts résiduels sur les individus et les habitats des espèces protégées inventoriées n'est pas suffisamment démontrée.

L'étude du choix de l'implantation du projet du point de vue paysager ne prend pas en compte au bon niveau les sensibilités les plus fortes des lieux habités autour de la zone d'implantation potentielle.

L'absence de variantes alternatives d'implantation du projet vis-à-vis de la biodiversité confirme une carence dans la mise en oeuvre de la séquence éviter-réduire-compenser qui doit normalement fonder l'évaluation environnementale.

La MRAe invite le pétitionnaire à modifier et compléter son projet conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 24 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO